



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer avec précision les sites et infrastructures sportifs nationaux qui sont gérés par le Centre national sportif conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et, d'un autre côté, de fixer les jetons de présence payables aux membres du conseil d'administration du Centre national sportif « Coque » en exécution de l'article 3, paragraphe 9, de la loi précitée.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des propriétés domaniales gérées par le Centre national sportif et des indemnités et jetons de présence aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Sports et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

(1) En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 1. de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif, les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg et composant le complexe sportif « Coque » sont les suivantes :

1° 472/4763

2° 472/4767

3° 472/4765

4° 1014/5389

5° 1014/5390

(2) En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2. de la loi modifiée du 29 juin 2000, précitée, les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains ou du Domaine de l'État et composant le complexe sportif « Vélodrome » sont les suivantes :

1° 1655/6211

2° 1655/6212

3° 1655/6213



- 4° 1655/6214
- 5° 1684/5531
- 6° 1688/6121
- 7° 1704/6122
- 8° 1729/6215
- 9° 1729/6216
- 10° 1729/6217
- 11° 1729/6218
- 12° 1729/6219
- 13° 1729/6220
- 14° 1729/6221
- 15° 1729/6234
- 16° 1729/6235
- 17° 1729/6236
- 18° 1729/6237
- 19° 1731/6238
- 20° 1731/6239
- 21° 1743/6240
- 22° 1743/6241
- 23° 1871/5577
- 24° 1859/6128

Art. 2.

(1) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et participants aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif, ci-après « Centre », sont fixés comme suit :

- 1° Le président du conseil d'administration du Centre bénéficie d'une indemnité mensuelle de 90 euros ;



2° Le vice-président du conseil d'administration du Centre bénéficie d'une indemnité mensuelle de 75 euros ;

3° Les autres membres du conseil d'administration du Centre bénéficient d'une indemnité mensuelle de 60 euros.

(2) Les indemnités mensuelles sont dues sous réserve d'un taux annuel de participation aux réunions du conseil d'administration du Centre dépassant 66 pour cent.

(3) Pour chaque réunion du conseil d'administration du Centre, les membres du conseil d'administration, de même que les autres participants aux réunions du conseil d'administration sur base de l'article 3, paragraphe 9, de la loi modifiée du 29 juin 2000, précitée, et le secrétaire administratif perçoivent un jeton de présence de 6 euros par séance à laquelle ils ont participé selon les critères prévus à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000, précitée.

(4) Les montants susvisés correspondent au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

(5) Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration, les autres participants aux réunions du conseil d'administration et le secrétaire administratif les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles respectivement de jetons de présence. Ledit état est certifié exact par le président du conseil d'administration du Centre, ou par celui qui le remplace.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le JJ.MM.AAAA.

Art. 4. Le ministre ayant les Sports dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, vise à définir avec exactitude les parcelles constituant les deux complexes sportifs gérés par le Centre national sportif, ci-après « Centre », à savoir la « Coque » et le « Vélodrome ».

Le périmètre du complexe sportif « Coque », situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg, est défini par la loi à travers plusieurs références cadastrales. Ces parcelles couvrent l'ensemble des terrains et bâtiments constituant le site. Cette précision cadastrale assure une gestion cohérente de l'ensemble et élimine toute ambiguïté quant à sa délimitation foncière.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, procède ensuite à la délimitation du complexe sportif « Vélodrome », situé dans la commune de Mondorf-les-Bains ou inscrit au Domaine de l'État.

L'énumération précise des parcelles traduit la configuration foncière fragmentée du site. En intégrant l'ensemble de ces unités cadastrales dans le dispositif réglementaire, le législateur confère au complexe une cohérence juridique et sécurise son affectation publique.

Cette identification exhaustive des références cadastrales prévient également les litiges de délimitation et garantit que l'intégralité du périmètre bénéficie du régime protecteur applicable aux biens domaniaux.

Ad Art. 2

Cet article détermine le montant des indemnités mensuelles et des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration du Centre, en opérant une distinction selon les responsabilités exercées.

Les indemnités plus élevées accordées au président et au vice-président se justifient par la charge supplémentaire liée à la préparation, à l'organisation, à la coordination et à la représentation du Centre, tâches qui dépassent celles assumées par les autres membres. Il s'agit d'une compensation forfaitaire attachée à l'exercice d'un mandat administratif, et non d'une rémunération salariale.

Afin d'éviter qu'un membre du conseil d'administration ne perçoive une indemnité sans participer réellement aux travaux de l'organe, le texte subordonne son versement à un taux individuel de participation annuel supérieur à 66 %. Cette condition vise à garantir l'implication effective des membres dans la gouvernance du Centre.



En complément des indemnités mensuelles, chaque participant reçoit un jeton de présence de 6 euros par réunion. Ce jeton est versé aux membres du conseil, aux autres participants prévus par la loi modifiée du 29 juin 2000, ainsi qu'au secrétaire administratif. Il constitue une rémunération ponctuelle liée à la participation effective aux séances, destinée à reconnaître le temps consacré et à encourager une présence active.

Les montants fixés correspondent au nombre-indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie et sont automatiquement adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires. Ce mécanisme d'indexation, classique en droit luxembourgeois, assure le maintien du pouvoir d'achat des indemnités et évite la nécessité de révisions législatives fréquentes.

Enfin, les indemnités et jetons de présence sont liquidés en fin d'année civile sur la base d'un état collectif récapitulant les sommes dues à chaque bénéficiaire. Cet état doit être certifié exact par le président du conseil d'administration ou son remplaçant, ce qui renforce la traçabilité des paiements, garantit un contrôle interne efficace et limite les risques d'erreurs ou d'irrégularités. La certification engage par ailleurs la responsabilité administrative du président.

Ad Art. 3

Pas d'observations.

Ad Art. 4

Pas d'observations.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

L'impact financier généré par le paiement des jetons de présence aux membres du conseil d'administration du Centre national sportif est reflété dans la fiche financière afférente au projet de loi portant modification à la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif.